

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-041/ARMDS-CRD DU 18 DECEMBRE 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DE PAPIERS AU MALI (TRANSFOPAM) CONTRE LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES EN DEUX LOTS DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT EN CAHIERS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 9 décembre 2013 de l'Administrateur délégué de la Société de Transformation Industrielle du Papier au Mali (TRANSFOPAM), enregistrée le même jour sous le numéro 051 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi seize décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société de Transformation Industrielle du Papier au Mali (TRANSFOPAM) : Monsieur Boubacar YATTASSAYE, Administrateur, Me Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour et son collaborateur Abdoulaye TOURE ;
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Alassane DIALLO, Conseiller Technique Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Education Nationale a lancé un appel d'offres en deux lots pour l'approvisionnement en cahiers des Etablissements d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel auquel est candidate la Société de Transformation Industrielle du Papier au Mali (TRANSFOPAM).

TRANSFOPAM a saisi, le 3 décembre 2013, le Ministère de réserves sur la qualification des soumissionnaires et l'appréciation de l'offre anormalement basse dudit dossier d'appel d'offres.

Le Ministère de l'Education a répondu, le 5 décembre 2013, à TRANSFOPAM en lui demandant de se référer à l'article 111 du Décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008.

N'étant pas satisfaite par cette réponse, TRANSFOPAM a saisi, le 5 décembre 2013, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre ledit dossier d'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que l' article 111.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que « le recours gracieux doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'Autorité de Recours non juridictionnels » ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres a été publié dans le quotidien national L'ESSOR du jeudi 21 novembre 2013 ;

Que TRANSFOPAM a introduit son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 3 décembre 2013 ;

Que de ce fait son recours gracieux a été introduit hors délai légal ;

Considérant que l'exercice du recours gracieux est un préalable obligatoire à la saisine du Comité de Règlement des Différends (article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008) ;

Qu'ainsi un recours gracieux introduit hors délai auprès de l'autorité contractante aboutit à l'irrecevabilité du recours devant le Comité de Règlement des Différends ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de la Société de Transformation Industrielle du Papier au Mali (TRANSFOPAM) pour non respect de l'article 111.3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ;
2. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Transformation Industrielle du Papier au Mali (TRANSFOPAM), à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 18 décembre 2013

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National